



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2015-09 du 3 décembre 2015

Relatif au projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction de la Sécurité Sociale d'un projet de décret portant adaptation des dispositions comptables des codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Ce projet de décret est pris en application de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et du décret n°2015-513 du 7 mai 2015 relatifs à la transposition de la directive 2009/138/CE, dite Solvabilité II. Il propose l'adoption, dans le code de la mutualité, des mesures nécessaires à la finalisation du transfert à un règlement de l'autorité des normes comptables (ANC), des règles à utiliser pour l'établissement des comptes sociaux des entreprises d'assurance, conformément aux missions confiées par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 à l'ANC.

L'article 1 du projet de décret réorganise, au sein du code de la mutualité, à droit constant l'ensemble des dispositions relatives au minimum de participation aux excédents techniques et financiers qui étaient auparavant liées aux dispositions comptables.

L'article 2 du projet de décret abroge, au sein du code de la sécurité sociale, les articles relatifs à l'obligation d'établir des comptes combinés. Ces dispositions sont mentionnées aux articles L.931-34 du code de la sécurité sociale, L.345-2, R.345-1-1 et R.345-1-2 du code des assurances.

Le Collège, consulté le 3 décembre 2015, a émis un avis favorable sur les dispositions du présent projet de décret.

Patrick de Cambourg

Président du Collège de l'ANC

